

14<sup>e</sup> ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU **DOMMAGE CORPOREL**

24 NOVEMBRE  
2022

PALAIS DU PHARO  
-  
MARSEILLE



# L'OFFRE DE LA LOI DE 1985 PRATIQUE ET SANCTIONS

## INTERVENANTS

Animée par **Marie MESCAM**, avocate au barreau de Bordeaux, spécialiste en droit du dommage corporel

AVEC

**Laurence CLERC-RENAUD**, maîtresse de conférences en droit privé et Directrice du master droit du dommage corporel à l'Université Savoie Mont Blanc, membre du CERDAF

**Aurélié COVIAUX**, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel et en responsabilité civile

**Jérôme CHARPENTIER**, avocat à la Cour, spécialiste en droit du dommage corporel



# PLAN

## 1 L'OFFRE ET SES DÉLAIS

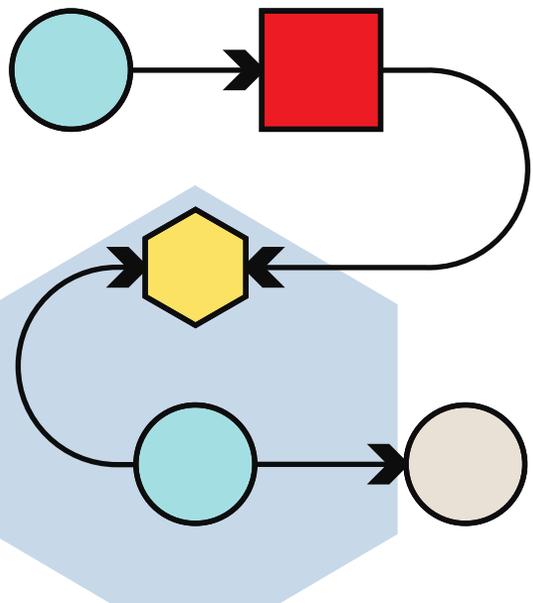
- Laurence CLERC-RENAUD

## 2 LA VALIDITÉ DE L'OFFRE

- Aurélie COVIAUX

## 3 LES SANCTIONS PRÉVUES POUR DÉFAUT D'OFFRES

- Jérôme CHARPENTIER



# 1

Laurence CLERC-RENAUD

# L'OFFRE ET SES DÉLAIS



# PLAN

1

## L'OFFRE SPONTANÉE ET L'OFFRE PROVOQUÉE ART. L 211-9 DU CODE DES ASSURANCES

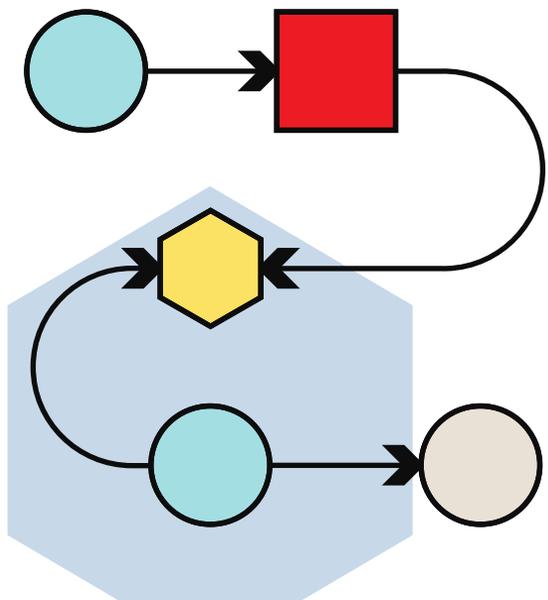
- Schéma Général
- Informations préalables à l'offre

2

## SUSPENSION ET PROROGATION DES DELAIS : ARTICLES R. 211-29 À R. 211-36 C. ASS.

3

## AUTEURS ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE



# INTRODUCTION : OBJECTIF DE LA LOI DU 5 JUILLET 1985

- 1. Conférer aux victimes d'accidents de la circulation un véritable droit à indemnisation (article 1 à 6)**
- 2. Mettre en place d'une procédure d'offre d'indemnité de l'assureur de responsabilité à la victime :**
  - articles 12 à 27 de la loi de 1985 => L. 211-9 à L. 211-24 du Code des assurances .
  - décret n° 88-261 du 18 mars 1988 (JO 20 mars 1988) , insérés dans le Code des assurances (C. assur., art. R. 211-29 à R. 211-44) et arrêté du 22 juin 1988(JO 2 juill. 1988), devenus l'article A. 211-11 du Code des assurances.

# INTRODUCTION : DERNIÈRES STATISTIQUES

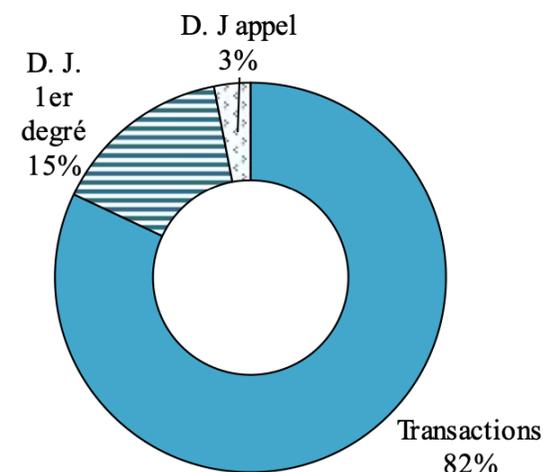
## Troisième chapitre Description des règlements

### 3.1 Modalité de règlement

#### Répartition % des victimes avec AIPP par mode de règlement et gravité

Taux d'AIPP	Transactions	Décisions judiciaires	
		1 er degré	Appel
1	99,6%	0,4%	
2	99,3%	0,7%	
3	98,9%	1,1%	
4	98,8%	1,2%	
5	98,0%	1,9%	0,1%
6 à 9	94,7%	4,6%	0,7%
10 à 14	91,7%	6,8%	1,5%
15 à 19	93,0%	6,5%	0,5%
20 à 29	84,3%	12,3%	3,4%
30 à 49	85,6%	11,6%	2,8%
50 et plus	80,6%	17,2%	2,2%
Ensemble	98,4%	1,4%	0,2%

#### Répartition % des victimes décédées par mode de règlement



\*Source : Rapport annuel avril 2022 Fichier des indemnités allouées aux victimes d'accidents de la circulation (Dossiers réglés en 2020) <https://www.victimesindeemniees-fvi.fr/images/stories/DonneesStatistiques/rapportannuel2020.pdf>

# 1/ L'OFFRE SPONTANÉE ET L'OFFRE PROVOQUÉE

## A/ SCHÉMA GÉNÉRAL : TEXTES ARTICLE L 211-9 DU CODE DES ASSURANCES

### Art. L. 211-9 (L. n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, art. 83-I)

*« Quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.*

*Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. L'offre comprend alors tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.*

*Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.*

*En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique.*

*En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres ».*

# 1/ L'OFFRE SPONTANÉE ET L'OFFRE PROVOQUÉE

## A/ SCHÉMA GÉNÉRAL : TEXTES ARTICLE L 211-9 DU CODE DES ASSURANCES

**1° Règle de base, procédure initiale art L.211-9 al 2 « offre spontanée » :**

**Obligation pour l'assureur de faire une offre dans les 8 mois à compter de l'accident.**

- Offre à caractère provisionnel en l'absence d'information de l'assureur de la consolidation dans les 3 mois de l'accident.
- Offre définitive dans les 5 mois de l'information de l'assureur de la consolidation.
- Offre à la victime de dommage corporel et en cas de décès aux héritiers et au conjoint le cas échéant

**2° Loi de 2003 : « offre provoquée » Obligation pour l'assureur de faire une offre dans les 3 mois à compter de la demande de la victime aux conditions énumérées à l'article L.211-9 al 1.**

- Responsabilité n'est contestée
- Le dommage est entièrement quantifié
- Possibilité pour l'assureur de refuser en motivant son refus mais l'obligation de faire une offre dans le délai de 8 mois subsiste

**En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique.**

# 1/ L'OFFRE SPONTANÉE ET L'OFFRE PROVOQUÉE

## A/ SCHÉMA GÉNÉRAL : TEXTES ARTICLE L 211-9 DU CODE DES ASSURANCES

**Obligation de faire une offre (alinéa 2 de L 211-9) même si l'assureur conteste la responsabilité de son assuré :**

Ne sont pas de nature à dispenser l'assureur de faire une offre

- Le fait de contester le lien de causalité entre le préjudice et l'accident (Cass. 2e civ., 11 sept. 2008, n° 07-16.340)
- ou de contester la responsabilité de son assuré (Cass. 2e civ., 25 oct. 2012, n° 11-22.686)
- La contestation sérieuse élevée par l'assureur sur le principe du droit à indemnisation de la victime, qui a convaincu les premiers juges (Cass. 2ème Civ., 26 nov. 2020, n° 19-18.817).
- La circonstance que la victime ait contesté la date de consolidation retenue par l'expert (Cass. 2ème Civ. , 20 nov. 2020, n°19-16.016).

Mais l'offre de l'assureur ne peut porter sur des chefs de préjudice dont il ignore l'existence (Cass. 2ème civ. 25 mai 2022, n° 21-10.439).

**Obligation de faire une offre au moins provisionnelle dans les 8 mois de l'accident**

Cass. 2ème civ. 20 mai 2020, n° 18-24834,

Pas seulement de faire une offre définitive dans les 5 mois de l'information de l'assureur de la date de consolidation :  
Cass. 2ème civ. 20 janvier 2022, 20-16.012

# 1/ L'OFFRE SPONTANÉE ET L'OFFRE PROVOQUÉE

## A/ SCHÉMA GÉNÉRAL : TEXTES ARTICLE L 211-9 DU CODE DES ASSURANCES

### Aggravation du dommage

**Art. L. 211-19** *La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2226 du code civil (dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé), demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.*

Les délais de la procédure d'offre prévus par l'article L. 211-9 du Code des assurances doivent être respectés en cas d'aggravation du dommage. L'assureur doit donc formuler une offre d'indemnisation dans le délai de 5 mois à compter de la date à laquelle il est informé de la consolidation de l'état aggravé de la victime, le texte ne faisant aucune distinction : *Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 23 mai 2019, n° 18-15.795, P.*

### L'assureur est tenu de faire l'offre mais la victime n'est pas tenue d'y recourir

Le recours à ce procédé de règlement amiable n'est que facultatif pour la victime, qui peut tout à fait lui préférer une action contentieuse de type classique ou de mener les deux de front.

La jurisprudence considère en tout cas que l'existence d'une procédure contentieuse opposant la victime et la personne tenue à réparation et son assureur ne dispense en rien celui-ci de présenter une offre d'indemnisation dans les délais fixés par la loi.

Même tardivement l'assureur pourra le faire en cours d'instance par voie de conclusions.

# 1/ L'OFFRE SPONTANÉE ET L'OFFRE PROVOQUÉE

## B/ PRÉALABLE À L'OFFRE : INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

### 1- Obligation pesant sur la victime

R 211-37 et R 211-38 :

- renseignements d'état civil, sociaux et professionnels ;
- la description des atteintes à leur personne, accompagnée du certificat médical initial et des autres pièces justificatives en cas de consolidation ;
- la description des atteintes aux biens ;
- les coordonnées des personnes à leur charge ;
- la liste des tiers payeurs appelés à verser des prestations ;
- l'adresse où la correspondance doit être adressée

# 1/ L'OFFRE SPONTANÉE ET L'OFFRE PROVOQUÉE

## B/ PRÉALABLE À L'OFFRE : INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

### 2- Obligation pesant sur l'assureur

**L 211-10 obligations dès la première correspondance avec la victime sous peine de nullité de la transaction :**

- possibilité d'obtenir sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie,
- faculté de se faire assister d'un avocat (Cass. 2e civ., 5 mars 2015, n° 14-13.441) à l'exclusion de tout autre professionnel (Cass. 1re civ., 25 sept. 2019, n° 19-13.413)
- et en cas d'examen médical d'un médecin de son choix.

**Néanmoins, la Cour de cassation considère que la nullité ne peut être invoquée que dans la mesure où le défaut d'information a eu une incidence sur le droit à indemnisation ou le niveau de cette indemnisation (Cass. 2e civ., 17 mars 2005, n° 04-10.939).**

# 1/ L'OFFRE SPONTANÉE ET L'OFFRE PROVOQUÉE

## B/ PRÉALABLE À L'OFFRE : INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

### 2- Obligation pesant sur l'assureur

#### Obligations réglementaires

##### R 211-39 :

- Obligation de mentionner le nom de la personne chargée de suivre le dossier de l'accident ;
- Obligation de rappeler à la victime les conséquences d'un défaut de réponse ou d'une réponse incomplète au questionnaire de l'assureur.
- Indiquer la gratuité de la délivrance du procès-verbal de police ou de gendarmerie
- informations sur le déroulé de la procédure d'indemnisation: l'assureur doit accompagner sa première correspondance d'une « notice relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dont le modèle est fixé par arrêté » annexée à l'article A. 211-1 du Code des assurances

##### R 211-43 informations en cas d'examen médical

## 2/ SUSPENSION ET PROROGATION DES DELAIS

### A/ HYPOTHÈSES DE SUSPENSION DU DÉLAI

**R. 211-29** : l'hypothèse où l'assureur n'a pas été avisé de l'accident dans le mois de cet événement, => le délai de huit mois fixé par l'article L. 211-9 pour présenter l'offre d'indemnité se trouve suspendu à l'expiration du délai d'un mois jusqu'à la réception par l'assureur de cet avis.

**R 211-31** : hypothèse du défaut de réponse ou d'une réponse incomplète à la demande de renseignements de l'assureur (R. 211-37 et R. 211-38) dans les 6 semaines => délai de huit mois se trouve suspendu à l'expiration de ce délai de six semaines jusqu'à réception de ces réponses.

**R 211-32** : le délai est suspendu dans les mêmes conditions si la victime ne répond pas ou répond de façon incomplète aux demandes de l'assureur après la consolidation.

**EX : accident le 1er janvier 2020- demande de renseignements de l'assureur reçue par la victime le 1er avril 2020- réponse de la victime le 1er décembre 2021.**

- Suspension du délai du 15 mai (6 semaines à partir du 1er avril) au 1er décembre.
- Obligation pour l'assureur de faire l'offre avant le 15 mars 2021 (4,5 mois du 1er janvier au 15 mai + 3,5 mois du 1er décembre au 15 mars 2021).

## 2/ SUSPENSION ET PROROGATION DES DELAIS

### B/ HYPOTHÈSES DE PROROGATION DU DÉLAI

**R 211-30** : hypothèse du décès de la victime plus d'un mois après le jour de l'accident, le délai de huit mois imparti à l'assureur pour faire une offre d'indemnité aux héritiers, et s'il y a lieu à son conjoint, se trouve prorogé du temps écoulé entre la date de l'accident et le jour du décès, diminué d'un mois.

**Exemple : si l'accident a eu lieu le 30 mars et que la victime est décédée le 30 juillet 2020**

➤ la prorogation du délai est égale au temps écoulé entre le 30 mars et le 30 juillet, soit quatre mois, puis on diminue ce délai d'un mois. Le délai est donc prorogé de trois mois, soit jusqu'au 1er février 2021.

**R 211-34** : hypothèse du refus de la victime de se soumettre à un examen médical. La désignation, à la demande de l'assureur, par le juge des référés d'un médecin à titre d'expert, proroge d'un mois le délai pour faire l'offre.

**R. 211-35** : le fait que la victime ou un tiers payeurs demeure outre-mer ou à l'étranger proroge d'un mois.

# 3/ AUTEURS ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

## A/ AUTEURS DE L'OFFRE

### 1- L'assureur

a) L'assureur « qui garantit la responsabilité civile » Hypothèse simple prévue à l'article L 211-9 alinéa 1 dans l'hypothèse où il y a un seul véhicule impliqué

b) L'assureur mandaté : article 211-9 al 5

*« En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres ».*

Il s'agit de déterminer l'assureur qui sera mandaté pour les représenter, tenu de respecter la procédure d'offre et de fixer les règles de recours en contribution des autres assureurs. Il est attribué victime par victime selon les modalités de la Convention IRCA. La convention est inopposable aux victimes qui sont des tiers à la Convention. Elles conservent le droit de se voir indemnisées par tout assureur tenu de les indemniser (Cass. 2e civ., 15 nov. 2001, n° 99-16.808)

c) L' « assureur pour le compte de qui il appartiendra » : art. L. 211-20

Lorsque l'assureur désigné invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, opposable à la victime (la nullité du contrat, la suspension du contrat ou de la garantie pour non paiement de prime, ou encore la réduction proportionnelle de l'indemnité), il doit néanmoins faire une offre pour le compte de qui il appartiendra jusqu'à ce que la cause de l'exception soit levée.

# 3/ AUTEURS ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

## A/ AUTEURS DE L'OFFRE

### 2- Le FGAO

Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages indemnise les victimes ou les ayants droit des victimes des dommages résultant d'atteintes à la personne nés d'un accident survenu en France dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L. 211-1 dans deux hypothèses :

- a) lorsque le responsable des dommages est inconnu;
- b) lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, (sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance)

#### Article L. 211-22 :

*« Les dispositions des articles L. 211-9 , L. 211-10 et L. 211-13 à L. 211-19 sont applicables au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages » institué par l'article L. 421-1 , dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit; toutefois, les délais prévus à l'article L. 211-9 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention ».*

➔ **Mêmes obligations, mêmes sanctions que l'assureur** (L. 211-13 et L. 211-14 : offre tardive, offre incomplète, offre manifestement insuffisante etc.)

# 3/ AUTEURS ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

## A/ AUTEURS DE L'OFFRE

### 3- L'État et les collectivités publiques ou personnes dispensées de l'obligation d'assurance

**Art. L. 211-21** : Pour l'application des articles L. 211-9 à L. 211-17 , l'État ainsi que les collectivités publiques, les entreprises ou organismes bénéficiant d'une exonération en vertu de l'article L. 211-2 sont assimilés à un assureur.

- ➔ **Obligation de faire une offre dans les mêmes conditions lorsque qu'un VTM dont ils sont gardiens est impliqué dans un accident de la circulation**

# 3/ AUTEURS ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

## B/ LES DESTINATAIRES DE L'OFFRE

### Les victimes créancières destinataires de l'offre sont :

- Les victimes directes (piéton passager et conducteur) qui ont subi une atteinte à leur personne ou en cas de décès ses héritiers et s'il y a lieu son conjoint. Le décès de la victime directe rend son conjoint ou ses héritiers acceptants bénéficiaires de l'offre légale, qu'ils subissent un préjudice en tant qu'ayants droit du défunt ou à titre personnel ou en tant que victimes par ricochet.
- En revanche, les autres victimes par ricochet devront se faire connaître par une demande d'indemnisation (art. L. 211-9, al. 1).

### Seules les victimes sont destinataires de l'offre

- L'offre ne peut pas par exemple être adressée à l'assureur de la protection juridique de la victime sans caractériser l'existence d'un mandat : Cass. 2ème civ, 21 mai 2015, n°14-18.522.
- De même en dehors de toute procédure judiciaire, l'offre est irrégulière si elle est adressée à l'avocat de la victime : Crim. 29 févr. 2000, n° 98-85.825, Publié

# 3/ AUTEURS ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

## B/ LES DESTINATAIRES DE L'OFFRE

### Victime mineur ou majeur protégé

- L'offre doit être faite à celui qui la représente.
- L'article L. 211-15 du Code des assurances met à la charge de l'assureur l'obligation de soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille tout projet de transaction lorsqu'il concerne un mineur ou un majeur sous tutelle, et d'aviser le juge au moins quinze jours à l'avance du paiement devant être fait au représentant légal. À défaut, la transaction peut être annulée par toute personne qui y aurait intérêt à l'exception de l'assureur.

# 2

Aurélie COVIAUX

## LA VALIDITÉ DE L'OFFRE



# PLAN

1

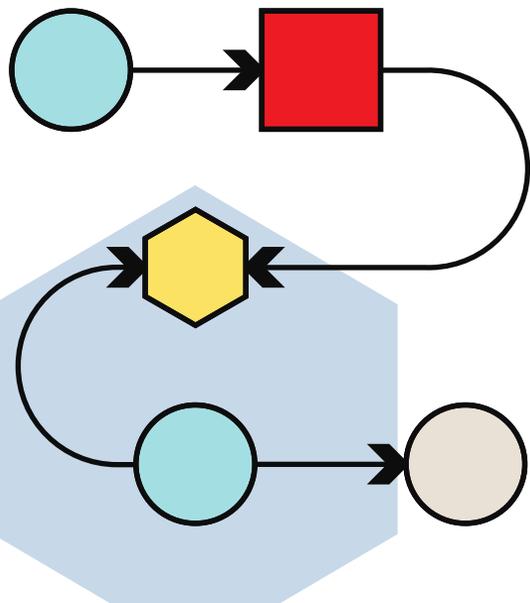
LA PREUVE DE L'EXISTENCE DE L'OFFRE  
ET SON FORMALISME

2

LA VALIDITÉ DE L'OFFRE PROVISIONNELLE

3

LA VALIDITÉ DE L'OFFRE DÉFINITIVE



# 1/ LA PREUVE DE L'EXISTENCE DE L'OFFRE ET SON FORMALISME

## Selon l'article R 211-40 du Code des assurances :

*« L'offre d'indemnité doit indiquer, outre les mentions exigées par l'article L. 211-16, l'évaluation de chaque chef de préjudice, les créances de chaque tiers payeur et les sommes qui reviennent au bénéficiaire. Elle est accompagnée de la copie des décomptes produits par les tiers payeurs.*

*L'offre précise, le cas échéant, les limitations ou exclusions d'indemnisation retenues par l'assureur, ainsi que leurs motifs. En cas d'exclusion d'indemnisation, l'assureur n'est pas tenu, dans sa notification, de fournir les indications et documents prévus au premier alinéa. »*

## L'article L 211-16 du Code des assurances dispose:

*« La victime peut, par lettre recommandée, ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion.*

*Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.*

*Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière. »*

# 1/ LA PREUVE DE L'EXISTENCE DE L'OFFRE ET SON FORMALISME

Ainsi, en application des articles L 211-16 et R 211-40 du code des assurances, quatre critères de validité formelle existent :

- a. L'évaluation de chaque poste de préjudice
- b. La mention des créances de chaque tiers payeur et le reliquat au bénéfice de la victime
- c. La copie des décomptes des tiers payeurs annexée à l'offre
- d. La faculté de rétraction en caractères **TRÈS APPARENTS**.

Par ailleurs, c'est à l'assureur de prouver l'existence de l'offre qu'elle soit provisionnelle ou définitive. : « *il appartient à l'assureur tenu de faire une offre d'établir qu'il a satisfait à cette obligation* »

Cour de cassation, deuxième chambre civile, 24 février 2000, 98-10.775 bulletin

Cour de cassation, chambre criminelle. 6 juin 2000 ;

Cour de cassation, deuxième chambre civile, 23 novembre 2017, 16-24.764.

## 2/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE PROVISIONNELLE

### A – LA NÉCESSITÉ DE FORMULER UNE OFFRE PROVISIONNELLE DÉTAILLÉE

**L'offre provisionnelle doit porter sur tous les éléments indemnisables du préjudice**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 15 mars 2001, 99-15.700 ;
- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 12 mai 2011, 10-17.148, bulletin

**Le versement d'allocations provisionnelles qui ne comportent pas d'offre sur les éléments indemnisables ne répondent pas à cette condition.**

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 décembre 2011, 11-80.134, publié au bulletin ;
- Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 novembre 2018, 17-82.901

**Quand bien même les provisions versées sont importantes (200.000 €)**

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 mai 2012, 11-84.18 ;

**voire supérieures au préjudice déterminé par le juge**

- Cour de cassation, deuxième Chambre civile, 15 avril 2010, 09-13.050

## 2/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE PROVISIONNELLE

### B – QUID DE LA MENTION DES CRÉANCES OU DU DROIT DE RENONCIATION DANS L'OFFRE PROVISIONNELLE ?

**Les créances des tiers payeurs n'ont pas à être mentionnées dans l'offre provisionnelle**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile - 8 décembre 2016, 16-11.525

**Le droit de renonciation prévu par L 211-16 du code des assurances ne concerne que la transaction définitive.**

## 2/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE PROVISIONNELLE

### C – EXISTE-IL UNE OBLIGATION DE FAIRE UNE OFFRE PROVISIONNELLE SUFFISANTE ?

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 juillet 2020 n° 19-14.982 a précisé :

*En se déterminant ainsi, sans constater que les offres **provisionnelles** présentées portaient sur **tous les éléments indemnisables** du préjudice et **n'étaient pas manifestement insuffisantes** et sans qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'assureur ait sollicité les informations prévues aux articles L. 211-10, R. 211-33 et R. 211-38 du code des assurances, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.*

# 3/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE DÉFINITIVE

L'OFFRE  
DOIT ÊTRE  
COMPLÈTE

## A – LA NÉCESSITÉ DE FORMULER UNE OFFRE COMPLÈTE

### **Même en cas de contestation du droit à indemnisation**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 1er avril 1999 n° 97.17-581
- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 26 novembre 2020, 19-18.817

### **Sans pouvoir subordonner son offre à la reconnaissance par le tribunal de la responsabilité de son assuré**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile - 23 sept 1999 n° 97-21.741

### **Sans pouvoir opposer l'absence de créance définitive de l'organisme social**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile 11 septembre 2014, 13-24.673

### **Et peu important que la victime conteste l'existence de la consolidation**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 28 mars 2013, 12-15373

### 3/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE DÉFINITIVE

L'OFFRE  
DOIT ÊTRE  
COMPLÈTE

L'offre doit porter sur l'intégralité des postes de préjudices décrits ou s'inférant du rapport d'expertise, des pièces communiquées à l'assureur (photographies etc.), et découlant des réclamations y compris celles formulées dans les conclusions.

On peut désormais mesurer dans la jurisprudence les effets néfastes de la mission AREDOC\* et l'absence d'offre sur les postes de tierce personne temporaire, préjudice esthétique temporaire et préjudice d'agrément...

(\*la nouvelle mission 2023 a désormais inclus ces postes)

### 3/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE DÉFINITIVE

L'OFFRE  
DOIT ÊTRE  
COMPLÈTE

**L'offre ne peut porter sur un chef de préjudice inconnu (qui aurait été mis en évidence ultérieurement)**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 13 septembre 2018, 17-22.727

**Elle ne doit pas non plus entrer dans le détail des éléments constitutifs d'un même poste de préjudice (perte de patientèle, préjudice de retraite etc.)**

- Cour d'appel de Paris, 6 octobre 2022 - RG n° 21/00508



**Une offre incomplète est assimilée à une offre insuffisante**

- Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 décembre 2011, 11-80.134, publié au bulletin

### 3/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE DÉFINITIVE

L'OFFRE  
NE DOIT PAS  
ÊTRE  
INSUFFISANTE

#### **B – NÉCESSITÉ DE FORMULER UNE OFFRE « NON MANIFESTEMENT INSUFFISANTE »**

PRINCIPE JURISPRUDENTIEL DÉCOULANT DES ARTICLES L 211-13 ET L 211-14 C. ASS)

**La Cour de cassation a considéré dans un premier temps qu'en sus de la pénalité prévue par l'article L 211-14 C. ass, le juge pouvait assimiler à une absence d'offre, une offre manifestement insuffisante**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 4 mai 2000, 98-20.179, bulletin

**Assez rapidement, la cour de cassation a précisé que le juge devait considérer l'offre insuffisante comme une absence d'offre sanctionnée par l'article L 211-13 (intérêts majorés au bénéfice de la victime)**

- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 9 décembre 2010, 09-72.393, bulletin ;
- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 30 avril 2014, 13-16.387.

**Caractères subjectifs des éléments d'appréciation du caractère « manifestement insuffisant » : pourcentage pivot de 50 % des sommes allouées par les juges ?**

## 3/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE DÉFINITIVE

### C - PRODUCTION ET MENTION DES CRÉANCES (R 211-40 DU CODE DES ASSURANCES)

Peu de jurisprudence mais un arrêt de la cour de cassation retient ce critère pour apprécier la validité d'une offre (par conclusions)

- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 25 janvier 2007, 04-16.417
- Cour d'appel de Bordeaux 13 juin 2022 RG n° 19/03834

### D - REPRODUCTION EN CARACTÈRES TRÈS **APPARENTS** DE LA FACULTÉ DE DÉNONCIATION DANS L'OFFRE DÉFINITIVE

# 3/ LA VALIDITÉ DE L'OFFRE DÉFINITIVE

## VALIDITÉ DE L'OFFRE PAR VOIE DE CONCLUSIONS

L'offre par conclusions formée à titre subsidiaire est valable

- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 25 janvier 2007, 04-16.417

L'offre par voie de conclusions doit-elle présenter le même formalisme (mention des créances, faculté de dénonciation en caractères **TRES APPARENTS**) ?

- Arrêt précité sur le contrôle de la mention des créances :  
Cour de cassation, deuxième chambre civile, 25 janvier 2007, 04-16.417

# 3

Jérôme CHARPENTIER

## LES SANCTIONS PRÉVUES POUR DÉFAUT D'OFFRES



# PLAN

1

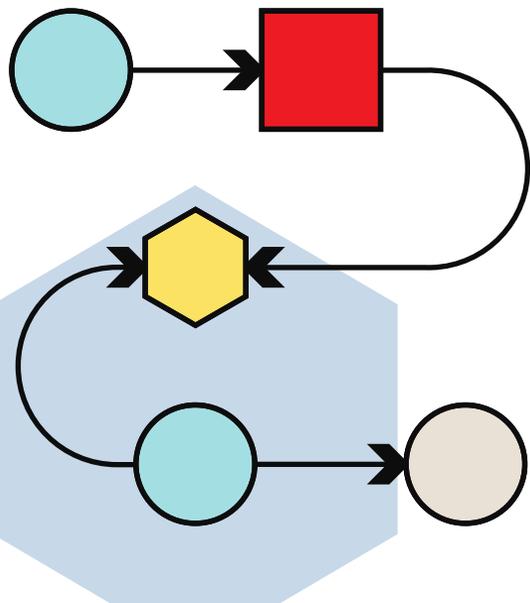
LES TEXTES

2

LA DURÉE DE LA PÉNALITÉ

3

L'ASSIETTE DE LA PÉNALITÉ ET L'ANATOCISME



# 1/ LES TEXTES

## Selon l'article L 211-13 du Code des Assurances :

*« Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.*

*Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur. »*

## L'article L 211-14 énonce en plus :

*« Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L 421-1 une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime. »*

# 1/ LES TEXTES

**Il est tout de suite à rappeler que la Cour de Cassation, 2ème Chambre Civile par arrêt publié au bulletin du 9 décembre 2010 n° 09-72.393 a considéré qu'une « offre jugée manifestement insuffisante ou incomplète peut être assimilée à une absence d'offre et justifier l'application de l'article L 211-13 du Code des Assurances. »**

**Le régleur se voit ainsi infliger une double peine, à savoir la pénalité des intérêts majorés et la condamnation « d'office » à la pénalité de 15 % au bénéfice du Fonds de garantie.**

## 2/ LA DURÉE DE LA PÉNALITÉ

**Lorsque le juge prononce la pénalité du doublement de l'intérêt légal, il convient de se poser deux questions, à savoir :**

- Le point de départ de la pénalité,
- La date d'arrêt du calcul de la pénalité.

**Liminairement, il est à se rappeler que le juge ne peut pas d'office faire application des dispositions de l'article L 211-9 mais que la victime doit présenter au préalable cette demande (2ème ch. civ. 27 mars 2014 n° 13-11.592), en revanche la pénalité de l'article L 221-14 est prononcée d'office.**

## 2/ LA DURÉE DE LA PÉNALITÉ

### A/ POINT DE DÉPART DE LA PÉNALITÉ

**Le point de départ intervient à l'expiration du délai de l'offre, c'est-à-dire, comme il a été rappelé auparavant :**

- Au 8<sup>ème</sup> mois de l'accident pour l'offre provisionnelle,
- Au 5<sup>ème</sup> mois de la connaissance de la consolidation par l'assureur pour l'offre définitive,
- A l'expiration du délai de 3 mois à compter de la demande en cas d'offre « provoquée ».

**La jurisprudence a considéré que si l'assureur n'avait pas présenté d'offre provisionnelle mais ultérieurement, après consolidation, une offre définitive, la pénalité court à compter du 8ème mois de l'accident (2ème ch. civ. 15 janvier 2013 n° 13-11.941 RGDA, mars 2015 p. 137).**

## 2/ LA DURÉE DE LA PÉNALITÉ

### B/ DATE D'ARRÊT DE LA PÉNALITÉ

**La date d'arrêt de la pénalité peut être, selon l'article L 211-13 du Code des Assurances, soit :**

- la date de l'offre complète et suffisante de l'assureur,
- la date de la décision rendue par le juge.

#### 1) Arrêt de la pénalité à la date de l'offre de l'assureur

Si l'assureur a adressé à la victime une offre complète et suffisante, c'est donc la date de cette offre qui arrête le calcul de la pénalité.

L'offre peut être faite par voie de conclusions dans le cadre d'une procédure judiciaire (2ème ch. civ. 10 décembre 2009 n° 06-12547) et la pénalité cesse dès la signification des conclusions à la victime (2ème civ. 18 novembre 2010 n° 09-69.826 P+B, voire également 2ème civ. 27 avril 2017 n° 16-50.020).

Il est à souligner qu'il serait nécessaire que ces offres par voie de conclusions rappellent, pour leur validité,

## 2/ LA DURÉE DE LA PÉNALITÉ

Il peut y avoir une succession d'offres d'abord faites directement par l'assureur à la victime, puis ensuite contenues dans des écritures et en ce cas, les juges doivent examiner les offres successives et vérifier si elles étaient complètes et suffisantes, arrêtant la pénalité si l'une des offres est reconnue valide (crim. 5 janvier 2021 n° 19-86.395) Il est à souligner qu'il serait nécessaire que ces offres par voie de conclusions rappellent, pour leur validité, les dispositions de l'article L 211-16, à savoir la faculté de rétractation dans le délai de 15 jours pour la victime.

## 2/ LA DURÉE DE LA PÉNALITÉ

### 2) Arrêt à la date où le juge statue

La jurisprudence a considéré que le point d'arrêt de cette pénalité est le moment où la décision devient définitive, c'est-à-dire qu'elle n'est pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution.

#### En pratique il s'agit :

- d'un jugement signifié, après l'expiration du délai d'appel,
- la date de prononcé d'un arrêt de Cour d'appel.

En revanche, la date de l'arrêt de la cassation est écartée (crim. 9 avril 2013 n° 12-83.250 P+B ou 2<sup>ème</sup> ch. civ. 8 juillet 2004 n° 02-15.393 P+B) ayant retenu la date où l'arrêt deviendrait « irrévocable ».

Est également refusée par la jurisprudence la date du « complet paiement » (2<sup>ème</sup> civ. 3 mai 2006 n° 05-13.029 P+B).

## 2/ LA DURÉE DE LA PÉNALITÉ

### C/ POSSIBILITÉ DE LA RÉDUCTION DE LA PÉNALITÉ

Le dernier alinéa de l'article L 211-13 offre au juge la possibilité de réduire cette pénalité « *en raison de circonstances non imputables à l'assureur* ».

La Cour de cassation estime qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du juge (2<sup>ème</sup> civ. 16 janvier 2014 n° 13-11.340 P+B).

Il s'agit que d'une réduction et le juge ne peut pas la supprimer totalement (2<sup>ème</sup> civ. 28 juin 1995 n° 93-18.465 P+F, crim 23 janvier 1992 n° 91-82.796).

## 2/ LA DURÉE DE LA PÉNALITÉ

### Les juridictions du fond ont pu accorder cette réduction :

- intérêt simple et non intérêt au double du taux légal (CA Poitiers 3ème ch 17 juillet 2013 n° 11/05426) ;
- limité à la date du jugement et non de celui de l'arrêt (2ème civ 5 juin 2008 n° 07-14.097 RGDA 2008 p. 663) ;
- retard non totalement imputable à l'assureur (CA Versailles 3ème ch. 13 mars 1998 n° 98-429, bulletin information Cour cass 15 décembre 1998 n° 13-85 p. 19) ;
- carence de la victime à communiquer des pièces (pôle 2 ch. 3 CA Paris 9 septembre 2019 n° 17/18.957) ;
- retard dans la production du procès-verbal d'enquête (2ème civ. 5 novembre 1998 n° 97-10.583) ;
- non-information du changement d'adresse de la victime (2ème civ. 23 mai 2013 n° 12-18.998).

### 3/ L'ASSIETTE DU CALCUL DE LA PÉNALITÉ

#### **Le calcul de la pénalité s'établit :**

- Soit sur la somme allouée par le juge en l'absence d'offre ou en cas d'offre reconnue comme non valide,
- Soit sur la somme offerte par l'assureur en cas d'offre tardive.

**En effet, en cas d'offre tardive, la pénalité a pour assiette la somme offerte et non l'indemnité fixée par le juge (jurisprudence constante 2ème ch. civ. 16 décembre 2004 n° 02-19.450 P+B, 14 décembre 2000 n° 99-12.232 P+B, crim 24 mars 2015 n° 14-80.895), la Cour de cassation estimant qu'il s'agit d'un moyen de pur droit même s'il n'a pas été invoqué devant le juge du fond (2ème ch. civ. 8 juillet 2021 n° 19-23.470).**

## 3/ L'ASSIETTE DU CALCUL DE LA PÉNALITÉ

### Par ailleurs, l'assiette doit inclure :

- Les sommes versées à la suite d'une précédente décision de justice (2ème civ. 20 avril 2000 n° 98-11.540 P+B),
- La créance des tiers payeurs (2ème civ 22 mai 2003 n° 01-20.500, 5 octobre 2006 n° 05-18.786, crim 3 novembre 2009 n° 09-80.463...),
- Les provisions allouées à la victime (2ème civ 8 mars 2018 n° 17-10.151, 13 décembre 2018 n° 17-26.564),
- Mais également les sommes allouées pour les dommages aux biens (2ème civ 3 juin 2004 n° 01-16.708),

**Étant rappelé que la même sanction s'applique au Fonds de garantie (crim 3 mai 2016 n° 14-84.246).**

### 3/ L'ASSIETTE DU CALCUL DE LA PÉNALITÉ

Il est à souligner, en cas de difficulté d'appréciation et de calcul pour déterminer l'assiette de cette pénalité, qu'il convient d'agir par la voie d'une requête en interprétation (2ème civ 27 mars 2003 n° 01-12.983 P+B).

En cas d'indemnisation sous forme de rente, l'assiette doit correspondre à la rente annuelle et non pas au capital constitutif de la rente (2ème civ 9 octobre 1996 n° 94-12.198 P+B, Responsabilité civile et assurances 1997- commentaire n° 20, 2ème civ 7 février 2008 n° 07-10.297 P+B).

Si l'assiette est assise sur l'offre du régleur qui prévoit le versement d'une rente, elle ne s'applique pas au capital servant de base à son calcul mais aux arrérages qui auraient été perçus à compter de l'expiration du délai de l'offre jusqu'au jour de celle-ci, si elle intervient, ou à défaut jusqu'à la décision définitive (2ème civ 20 mai 2020 n° 19-13.309 P+B+I, RGDA juillet 2020 p. 21, voire antérieurement 2ème civ 9 octobre 1996 n° 94-12.198 P+B, 28 janvier 1999 n° 97-11.079 P+B, 7 février 2008 n° 07-10.297 P+B).

Dans l'arrêt du 20 mai 2020, la Cour de cassation a estimé qu'il s'agissait d'un moyen de pur droit qui pouvait être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

## 4/ ANATOCISME

**La question est de savoir si la capitalisation de la pénalité des intérêts majorés peut s'appliquer, la période couverte par cette pénalité pouvant remonter dans le temps, voire même se terminer en cas d'offre valide avant toute saisine d'une juridiction ?**

**Cette capitalisation des intérêts pourrait alors alourdir considérablement la sanction de la pénalité.**

**Sous l'égide de l'ancien article 1154 du Code Civil, cet anatocisme a été reconnu :**

- Par la chambre criminelle le 2 mai 2012 n° 11-85.416 P+B,
- Par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation le 22 mai 2014 n° 13-14.698 P+B.
- Toujours sous l'égide de l'ancien article 1154 du Code civil, la 1ère Chambre civile dans un arrêt du 6 octobre 2001 n° 10-23.742 P+B a considéré que les seules conditions sont que la demande ait été judiciairement formée et qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

## 4/ ANATOCISME

Sous l'égide de l'ancien article 1154 du Code civil, la 1ère Chambre civile dans un arrêt du 6 octobre 2001 n° 10-23.742 P+B a considéré que les seules conditions sont que la demande ait été judiciairement formée et qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Néanmoins par un arrêt de la 2ème Chambre Civile du 4 mars 2021 n° 19-22.088, la Cour de cassation a considéré qu'un assureur ne pouvait être condamné à la fois au doublement de l'intérêt légal de l'article L 211-13 et à l'intérêt moratoire lorsqu'il est dû à compter d'un jugement confirmé en appel dans la mesure où cela aboutirait à un triplement de l'intérêt légal, voire également Cass sociale 18 juillet 1997 n° 96-10.898 P+B.

## 4/ ANATOCISME

Les dispositions de l'article 1154 ont toutefois été modifiées par l'article 1343-2 du Code Civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016. Le nouvel article est ainsi libellé :

*« Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise. »*

Cette nouvelle rédaction, contrairement à l'ancienne, réinvestit le juge d'un pouvoir d'interprétation dont il ne disposait pas auparavant (2ème civ 18 février 2021 n° 19-18.710).

## 4/ ANATOCISME

**Le sujet est donc ouvert et non encore examiné par la Cour de cassation afin de savoir :**

- Si la capitalisation des intérêts peut intervenir à partir de la première année du point de départ de la pénalité,
- Si elle peut intervenir à l'expiration du délai d'un an à compter de la demande qui en est faite par voie d'assignation ou de conclusion,
- Si elle intervient qu'un an après le prononcé de la décision prononçant cette pénalité.

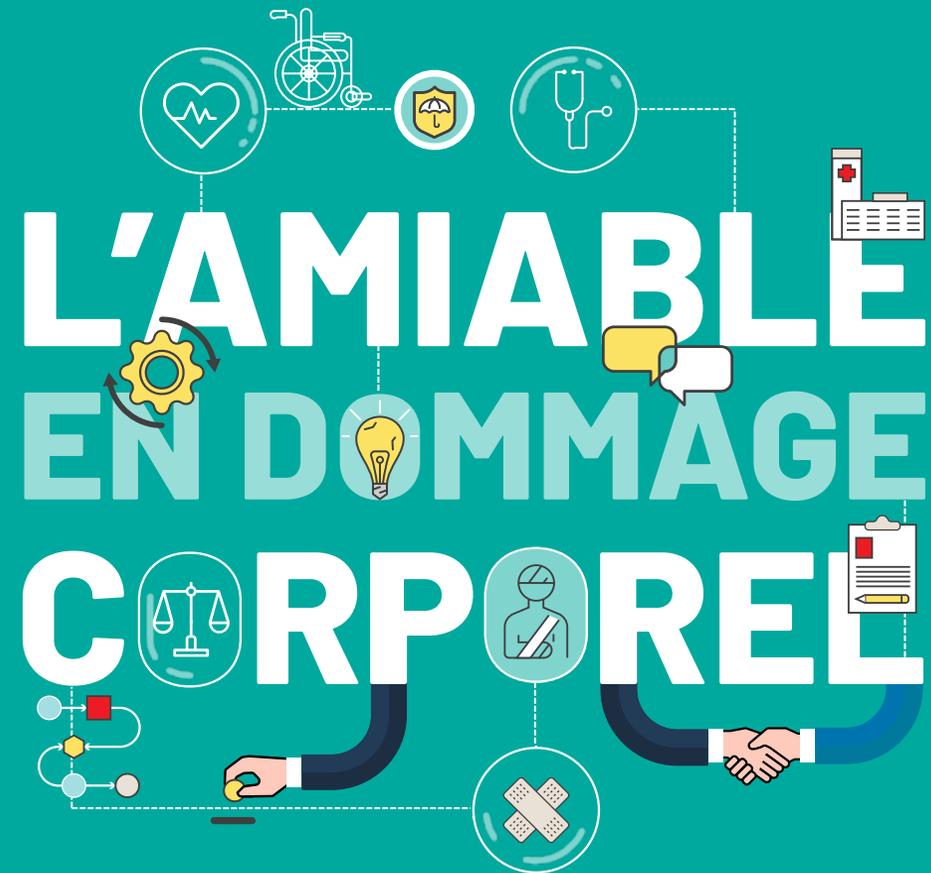
**L'avenir nous dira quelle(s) solution(s) sera (ont) retenue(s) mais cela dépendra bien évidemment de la motivation qui en est faite puisque le juge semble recouvrer un pouvoir pour déterminer le point de départ de cette capitalisation.**

14<sup>e</sup> ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU **DOMMAGE CORPOREL**

24 NOVEMBRE  
2022

PALAIS DU PHARO  
-  
MARSEILLE



RENDEZ-VOUS AU  
**SALON**  
**VIEUX PORT**  
POUR UN VERRE  
DE CLÔTURE

  
**L'AMIABLE**  
**EN DOMMAGE**  
**CORPOREL**